

Numéro de consultation :

26-UG04-AC-16

Procédure de passation :

Procédure formalisée (articles L2124-2 et R.2124-2 et R2162-3)

Accord-cadre mono-attributaire à bon de commande (articles R.2162-7, R.2162-8, R2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique)

Prestations de transport collectif des usagers des établissements de l'UGECAM Bourgogne Franche-Comté

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
Commun à l'ensemble des lots**

Article 1 – Caractéristiques principales	3
1.1 – Objet du marché	3
1.2 – Identification du marché.....	3
1.3 – Pièces contractuelles	4
1.4 – Clause de réexamen.....	5
1.5 – Clause environnementale et sociale.....	6
1.6 – Evolution du besoin	6
Article 2 – Durée du marché	6
2.1 – Date d’effet	6
2.2 – Durée et modalités de reconduction de l’accord-cadre	6
Article 3 – Prix.....	6
3.1 – Forme du prix.....	6
3.2 – Actualisation des prix.....	7
3.3 - Variation des prix.....	7
Article 4 – Modalités de règlement.....	8
4.1 – Règlement.....	8
4.2 – Acompte.....	9
4.3 – Avance.....	9
4.4 - Présentation des factures.....	9
4.5 – Délai de paiement.....	9
4.6 - Paiement des co-traitants	10
4.7 - Paiement des sous-traitants	10
4.8 - Paiement pour solde et règlement partiel définitif.....	10
Article 5 – Commande de prestations.....	10
Article 6 – Obligations du Titulaire.....	11
6.1 - Protection de la main d’œuvre et clause sociale.....	11
6.2 – Obligation de conseil.....	11
6.3 – Respect de la réglementation	11
6.4 - Réparation des dommages	11
6.5 - Assurances	11
6.6 – Reprise du personnel	12
6. 7 – Gestion minimale des incidents.....	12
Article 7 – Constatation des prestations	13
Article 8 – Contrôle des prestations.....	13
8.1 – Contrôles réalisés par l’Organisme	13
8.2 – Vérification des prestations.....	13
Article 9 – Réfactions et pénalités.....	14
9.1 Réfactions	14
9.2 Pénalités (dérogation à l'article 14 du CCAG FCS)	14
Article 10 – Obligations administratives	15
10.1- Assurances.....	15
10.2 - Dispositions relatives au Code du travail et au Code Pénal	16
10.3 - Obligations du Titulaire d’informer l’UGECAM Bourgogne Franche-Comté de tout changement de situation	16
10.4 – Sous-traitance	16
10.5 - Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail	17
10.6 – Respect de la réglementation en vigueur	17
Article 11 - Sécurité et protection des données	17
11.1 Définitions applicables.....	17
11.2 Instructions	17
11.3 Désignation d’un Délégué à la Protection des Données.....	19
11.4 Droits d’informations des personnes concernées	19

11.5	Exercice des droits des personnes	19
11.6	Données sensibles	19
11.7	Notification des violations de données personnelles	20
11.8	Mesures de sécurité.....	21
11.9	Audits du Titulaire.....	21
11.10	Non-respect des clauses et résiliation	22
11.11	Sort des données	22
Article 12	– Résiliation et litiges	23
12.1	- Résiliation du marché	23
12.2	Règlement des litiges.....	23
Article 13	- Dérogations aux documents généraux	24

Article 1 – Caractéristiques principales

1.1 – Objet du marché

La présente consultation a pour objet la réalisation de prestations de transport collectif de certains établissements de l'UGECAM Bourgogne Franche-Comté.

A ce titre les principales missions et obligations du prestataire sont :

- La mise à disposition de véhicules avec chauffeur pour la réalisation du transport des usagers sur les différents circuits attendus par les établissements,
- Le respect des circuits et heures de passages,
- L'accompagnement des établissements pour l'ajustement des circuits et horaires de passages une fois par an avant la rentrée de l'établissement,
- A titre exceptionnel, la réalisation de prestations de transports individuels ou de mise à disposition de véhicule.

Les établissements concernés sont les suivants :

- DAME du Jura à Montaigu (39570),
- Le DAMSA à Essey (21320),
- DIME de Noidans-lès-Vesoul (70000),

1.2 – Identification du marché

1.2.1 – Procédure de passation

Le présent marché est un marché de services au sens de l'article L1111-4 du Code de la commande publique.

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offre ouvert en application des articles L2124-1, L2124-2 et R.2124-1, R.2124-2 et R2162-3 du Code de la commande publique. Il est également passé selon l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés passés par les Organismes de Sécurité sociale.

Il met en place un accord-cadre mono-attributaire à bon de commande (articles R2162-2, R.2162-7, R.2162-8, R2162-13 et R.2162-14) du Code de la commande publique.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à un marché sans publicité ni mise

en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R 2122-7 et R2322-12 du code de la commande publique.

1.2.2 – Allotissement :

Le présent accord-cadre est alloti et est conclu dans les limites financières suivantes :

Numéro du lot	Désignation	Montant maximum en euros HT du lot sur la période initiale
Lot 1	Transport des usagers du DAME du Jura – Avenue de la Solidarité – 39570 MONTAIGU	300 000€ HT
Lot 2	Transport des usagers du DAMSA à Essey (21320)	260 000€ HT
Lot 4	Transport des usagers du DIME de Noidans-lès-Vesoul (70000) situé au 25 rue de Frapertuis, 70000 Noidans-lès-Vesoul	200 000€ HT

Chaque lot constitue un marché.

Les candidats peuvent candidater à un lot, ou à plusieurs lots, ou à l'ensemble des lots.

Le nombre de lots qui pourra être attribué à un même nombre de soumissionnaire n'est pas limité.

Le détail des prestations est présenté dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun à l'ensemble des lots ainsi que son annexe de présentation des circuits fournie pour chacun des lots.

1.2.3 - Lieux d'exécution

Les prestations devront être exécutées dans les lieux et zones géographiques suivantes :

- **Lot 1** : transport des bénéficiaires de DAME du Jura, situé avenue de la Solidarité, 39570 Montaigu. Les points de collecte et de dépose des usagers sont présentés dans l'annexe 1 au Cadre de réponse technique.
- **Lot 2** : transport des usagers du DAMSA à Essey, au Château de Villeneuve, D981, 21320 Essey. Les déplacements seront réalisés dans les alentours de l'établissement et peuvent aller jusqu'aux départements limitrophes.
- **Lot 3** : transport des bénéficiaires de le DIME de Noidans-les-Vesoul, situé au 25 rue de Frapertuis, 70000 Noidans-les-Vesoul. Les déplacements seront réalisés dans les alentours de l'établissement et peuvent aller jusqu'aux départements limitrophes.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un lot, pour plusieurs lots ou l'ensemble des lots.

1.3 – Pièces contractuelles

1.3.1 – Pièces particulières

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes :

- L'Acte d'engagement et ses annexes pour chacun des lots :
 - o Le Cadre de réponse économique (annexe 1 à l'AE), pour chacun des lots,
 - o Le Cadre de réponse technique (annexe 2), applicable à chacun des lots,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières commun aux lots et son annexe relative à la reprise en du personnel pour les lots concernés,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour chacun des lots et leurs annexes,
 - o La description des circuits, annexe 1 au CCTP de chaque lot.
- L'Offre du Titulaire,
- Les demandes de précision et les réponses apportées lors de l'analyse des offres,
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché,
- Les éventuelles clauses de réexamen ;
- Les bons de commande.

1.3.2 – Pièces générales

Les pièces générales sont les suivantes :

- Le Code de la commande publique,
- L'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG – FCS),
- les normes françaises en vigueur ou toutes autres normes jugées équivalentes transposant les normes européennes,

Bien que non fournies dans le dossier de consultation, ces pièces sont considérées comme connues et acceptées.

Seuls les exemplaires conservés aux archives de l'UGECAM BFC font foi.

1.4 – Clause de réexamen

Les parties se réservent la possibilité d'avoir recours à des clauses de réexamen en application des articles L.2194-1 et L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la commande publique aux fins de :

- réexaminer les conditions financières, d'exécution du marché, et de prolongation de délai, lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées par des circonstances imprévues,
- réévaluer à la hausse du montant maximum du marché en cas d'application d'une ou plusieurs clauses de réexamen prévues,
- mettre en œuvre des adaptations nécessaires en cours d'exécution du marché et qui ne sont pas substantielles,
- ajouter des prestations non indiquées dans le dossier de consultation, conformes à l'objet du marché et rendues nécessaires à la bonne exécution des prestations prévues au marché,
- modifier le contrat si l'UGECAM BFC est confrontée à des circonstances imprévues,
- céder le contrat au profit d'un nouveau Titulaire,
- adapter les prestations lors de l'emménagement d'un des établissements de l'UGECAM BFC dans de nouveaux locaux
- l'adaptation des prestations en cas d'intégration ou du retrait d'un établissement de l'UGECAM BFC
- adapter les prestations suite au changement de l'effectifs des usagers d'un établissement.

Ces adaptations seront négociées entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur et donneront lieu, après accord des parties, à la signature d'un avenant.

1.5 – Clause environnementale et sociale

L'UGECAM BFC est engagé dans la protection de l'environnement et lutte activement contre le dérèglement climatique. A ce titre le candidat présentera dans son offre ses engagements en la matière et dans le respect des exigences présentées dans le présent marché.

1.6 – Evolution du besoin

Du fait de l'activité des établissements destinataires des prestations, le besoin peut sensiblement changer d'une année à une autre. A ce titre l'attention du prestataire est attirée sur le fait que les besoins pourront changer du fait de l'intégration ou du départ d'usagers (enfants) des établissements. Les modifications pourront également intervenir suite à des adaptations des calendriers d'accompagnement et de prise en charge des usagers des différents établissements. Comme indiqué au CCTP, les évolutions seront négociées avec le prestataire avant chaque rentrée de début d'année scolaire.

Article 2 – Durée du marché

2.1 – Date d'effet

Les lots du présent accord-cadre prendront effet au 1^{er} septembre 2026.

2.2 – Durée et modalités de reconduction de l'accord-cadre

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement 2 fois, pour une période d'1 an chacune, et dans les mêmes conditions que la période initiale, sans que sa durée totale n'excède 3 ans.

En cas de non-reconduction, l'UGECAM BFC notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au Titulaire dans un délai de 3 mois avant la date d'anniversaire du marché.

Le Titulaire ne pourra pas refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une indemnité en cas de non-reconduction.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent de s'exécuter jusqu'à leur terme. Les bons de commandes émis pendant la durée de validité du marché pourront continuer à s'exécuter dans un délai de 3 mois après la date de fin du présent marché.

Article 3 – Prix

3.1 – Forme du prix

Les prix du marché sont unitaires sur la base du prix au kilomètre indiqué dans l'offre du candidat à travers le Cadre de réponse économique, annexe 2 à l'AE, appliqué aux quantités réellement exécutées pour les prestations socles (circuits définis en annexe du CCTP), et les éventuelles prestations supplémentaires.

La base de calcul du nombre de kilomètres étant établie comme suit :

- La tournée du matin débute à compter de son premier point de ramassage et se termine en arrivant à l'établissement. La tournée du soir débute du départ de l'établissement et se termine à l'arrivée au dernier point de dépose.

- Le nombre de kilomètres de la tournée du matin ou du soir est retenu en additionnant la valeur en kilomètre entre les points de passage du circuit conformément aux valeurs indiquées sur le site <https://www.google.fr/maps/> après y avoir renseigné l'itinéraire et sur l'option de route itinéraire le plus rapide (temps).

Ce calcul prendra en compte les éventuelles modifications des circuits.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d'exécution des prestations. Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification des prix du marché.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation des prestations, toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au personnel, à l'assurance, l'entretien des véhicules, les marges opérationnelles et pour risques, et les marges bénéficiaires.

3.2 – Actualisation des prix

Dans le cas où un délai supérieur à trois mois s'écoulerait entre la date d'établissement des prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement de l'exécution des prestations, les prix seront actualisés au 1er **septembre** 2026, en application des articles R2112-11 et R2112-13 du Code de la commande publique et relatif aux règles selon lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations des conditions économiques.

Pour actualiser ses prix, le Titulaire se référera aux indices suivants :

- I : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.3.2 - Transport routier de passagers, identifiant 001764119,

et appliquera les formules énoncées à l'article 3.3 sachant que les indices du mois d'origine seront ceux du mois de remise des offres.

3.3 - Variation des prix

Les prix des prestations sont fermes durant la première année.

Le prix du kilomètre des prestations socles et des prestations supplémentaires sont révisés le :

- 1er septembre 2027,

- 1^{er} septembre 2028,

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, appelé mois M0.

En raison des décalages dans la publication des indices, les prestations qui pourraient être réalisées pendant la période d'attente des indices définitifs seront réglées selon les prix du marché en vigueur et une régularisation sera effectuée, nécessitant une facturation/avoirisation complémentaire.

La révision des prix est réalisée en application de la formule suivante :

$$P = P^0 \times (I/I^0)$$

Où

P = prix révisé

P° = prix initiaux, tels qu'ils ont été définis au mois M0, mois de remise de l'offre

I = Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.3.2 - Transport routier de passagers, identifiant **011816726**, valeur de l'indice du mois de révision des prix,

I° = même indice, valeur de l'indice du mois M0, mois de remise des offres

Le coefficient de révision des prix du marché est arrondi à 3 chiffres derrière la virgule après application des indices de révision.

Le titulaire propose au plus tard un mois avant la date de révision prévue (par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception), les nouveaux bordereaux de prix. L'UGECAM BFC dispose d'une période d'un mois pour accepter ou non ces nouveaux prix.

Dans le cas où l'indice définitif ne sera pas connu à la date de révision, le Titulaire transmettra le nouveau bordereau des prix lors de la publication de l'indice définitif. L'UGECAM BFC disposera également d'un délai d'un mois pour accepter ou non ces nouveaux prix. Une facturation/avoirisation complémentaire sera réalisée pour corriger les factures qui ont été produites dans l'attente des indices définitifs.

Sans réponse de la part de l'UGECAM BFC dans ce délai, la revalorisation des prix est réputée acceptée. Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalité.

En cas de suppression par l'INSEE (ou par un organisme habilité) d'un indice et de son remplacement par un autre indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera accepté tacitement par les parties au contrat.

Article 4 – Modalités de règlement

4.1 – Règlement

Les prestations prévues au marché sont réglées, pour chaque établissement et pour chaque lot, par application du prix unitaire aux quantités réellement exécutées.

Ainsi la facturation sera établie en multipliant le prix du kilomètre par le nombre de kilomètres parcourus. Seuls les kilomètres réellement parcourus devront être facturés. Le Titulaire sera garant de la vérification des prestations réalisées afin de fournir une facture complète et limiter les erreurs de facturation. Cette facture devra présenter, conformément à l'article 4.4 du présent document, les circuits concernés par la facture, en précisant le nombre réel de kilomètres parcourus par circuit et sur la période facturée, avec la précision du prix au kilomètre appliqué par circuit.

4.1.1 - Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur des marchés publics.

4.1.2 - TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

4.2 – Acompte

Il n'est pas prévu le versement d'acompte.

4.3 – Avance

En application des articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000€ HT dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5%, ou le cas échéant, à 30% pour les PME (article R2191-7 du Code de la commande publique).

En application de l'article R2192-24 le délai de paiement de l'avance interviendra sans formalité dans un délai de 30 jours, à compter de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance ne peut être révisé ni actualisé.

Dans tous les cas, le Titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Aucune autre avance ne sera délivrée au titre du marché.

4.4 - Présentation des factures

Après exécution des prestations, les factures seront adressées à l'organisme par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro, après la réalisation des prestations chaque mois.

Dans ce cadre, les informations nécessaires sont les suivantes :

- N°SIRET de l'organisme bénéficiaire : XXXXXXXXXXXXXXXX,
 - N° d'engagement juridique : numéro de commande le cas échéant (information obligatoire),
 - Code service : information à la demande de l'organisme,
 - L'objet de la prestation,
 - Les circuits concernés par la facture, en précisant le nombre réel de kilomètres parcourus par circuit et sur la période facturée, avec la précision du prix au kilomètre appliqué par circuit,
- Outre les mentions légales obligatoires, les factures indiquent obligatoirement les références du présent marché.

Pour information, l'État met à disposition des utilisateurs une documentation complète sur le portail Chorus Pro et notamment des notices d'utilisation :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

La facturation mensuelle devra faire apparaître explicitement le décompte des annulations prises en compte.

4.5 – Délai de paiement

Conformément aux articles L2192-10 et R2192-10, le délai global pour procéder au paiement des factures est fixé à 30 jours à dater du jour de réception de la demande de paiement par les services ordonnateurs de chaque établissement.

Les modalités de paiement sont celles décrites dans le décret n°2013-269 du 21 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Afin de ne pas retarder le délai contractuel de paiement, le Titulaire fournira, au plus tard avec sa demande de paiement, **un RIB ou un RIP**.

Le dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant éventuel payé directement, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse en application des articles L 2192-12, L 2192-13, L 2192-14 et R 2192-32 du Code de la commande publique.

En effet, conformément aux articles R2192-33 et D2192-35 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte

ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Ces intérêts moratoires doivent être payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal. Le non-respect de ce délai donne lieu au versement d'intérêts légaux en application de l'article R 2192-36 du Code de la commande publique.

4.6 - Paiement des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

4.7 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Pouvoir Adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du Titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

4.8 - Paiement pour solde et règlement partiel définitif

La demande de paiement pour solde est adressée à l'UGECAM BFC au terme de l'accord-cadre.

Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le Titulaire ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de 45 jours courant à compter de l'admission des prestations et de la mise en demeure, l'UGECAM BFC peut procéder d'office à la liquidation, sur la base du décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au Titulaire.

En cas de contestation sur les sommes dues, l'UGECAM BFC règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Article 5 – Commande de prestations

Les commandes de prestations seront réalisées directement par les établissements, à survenance du besoin.

Les bons de commandes seront notifiés par tout moyen permettant d'en accuser la date de réception.

Le prestataire devra confirmer la bonne réception et la prise en charge par retour de mail.

Les bons de commande préciseront notamment les effectifs et les circuits souhaités.

Ils pourront être signés par le Directeur de l'établissement ou son représentant.

Lorsque le Titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, du fait de l'établissement ou du fait d'un cas de force majeure, il pourra demander une prolongation des délais. Pour en bénéficier, il devra en informer l'établissement et / ou le Pouvoir Adjudicateur dans les cinq jours de leur apparition.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et ils pourront être exécutés au plus tard 2 mois après la fin de l'accord-cadre.

Article 6 – Obligations du Titulaire

6.1 - Protection de la main d'œuvre et clause sociale

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

L'Organisme se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

6.2 – Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

De plus, le titulaire est tenu à une mission de conseil auprès de chaque établissement, concernant l'évolution de la réglementation applicable au secteur. Cette mission s'applique également en matière de diététique.

6.3 – Respect de la réglementation

Le titulaire garantit le respect des normes réglementaires en vigueur.

Le Titulaire doit respecter toute norme législative ou réglementaire d'origine nationale ou européenne concernant les spécifications de salubrité en vigueur au jour et pendant l'exécution des prestations.

6.4 - Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

6.5 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir

adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

6.6 – Reprise du personnel

En application de l'article L 1224-1 du code du travail et de la Convention Nationale des entreprises de transports, le titulaire du présent marché s'engage à assurer la continuité des contrats de travail des salariés au marché dans les conditions prévues par ces textes.

Le non-respect de ces dispositions conventionnelles constitue un motif de résiliation du marché sans indemnité, conformément à l'article 32.1 du CCAG de Fournitures Courantes et de Services.

Afin de satisfaire à l'obligation d'information en matière de reprise du personnel, qui peut résulter des dispositions conventionnelles applicables au marché ou des dispositions de l'article 1224-1 du Code du Travail, le tableau de reprise du personnel (avec les informations le concernant) actuel est en annexe du marché (Tableau 1 et Tableau 2 Reprise du personnel).

Sur chaque site dont il aura la charge, le Titulaire s'engage, conformément aux dispositions de la convention collective des entreprises de transports à reprendre l'ensemble du personnel du prestataire sortant conformément aux dispositions de l'article L.122-12 du Code du Travail, le tout aux conditions stipulées dans son offre financière forfaitaire.

Le Titulaire assure à l'UGECAM BFC, pour qui le respect de la législation sociale par ses prestataires est essentiel, qu'il agit en conformité avec l'intégralité de ces dispositions, et le garantit contre toutes les conséquences d'une mise en cause de sa responsabilité dans un éventuel litige.

Le titulaire du marché est tenu de présenter la liste du personnel affecté à l'exécution du marché dans un délai de deux (2) mois après la date de notification du marché et dès lors de changement ou d'affectation de nouveau personnel.

Six (6) mois avant la fin du marché, le titulaire transmettra au pouvoir adjudicateur la liste du personnel en vigueur affecté à l'exécution du marché, qui comportera les informations suivantes :

- nom de la personne,
- date d'ancienneté dans la société,
- qualification,
- type de contrat,
- nombre d'heures mensuelles,
- taux horaire,
- salaire brut hors ancienneté.

Le titulaire devra donc se rapprocher de l'ancien titulaire du marché pour régler la question de la reprise du personnel.

6. 7 – Gestion minimale des incidents

Si, au cours de l'exécution du service, un incident survient et rend impossible le déroulement de tout ou partie de ce service dans les conditions initialement prévues au contrat, le transporteur prend, dans les meilleurs délais, les mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers.

Dans le même temps, il prend contact avec le donneur d'ordre pour lui demander ses instructions quant à la suite du service.

Si l'incident est imputable au transporteur, le donneur d'ordre peut prétendre, en cas de préjudice

prouvé, à indemnisation qui ne pourra excéder le prix du transport.

Si l'incident est imputable au donneur d'ordre, celui-ci en assume les conséquences financières dans la limite du prix du transport.

Si l'incident est dû à la force majeure :

- les coûts supplémentaires de transport sont à la charge du transporteur ;
- les coûts supplémentaires autres que de transport sont à la charge.

Article 7 – Constatation des prestations

La personne publique peut effectuer ou faire effectuer, à tout moment, à bord des véhicules, les contrôles qu'il juge utiles en vue de s'assurer de la bonne exécution des prestations (bon fonctionnement de la navette, ponctualité des chauffeurs, conditions de sécurité des passagers, satisfaction des usagers, maintien d'une ambiance conviviale etc.).

Le titulaire du marché doit respecter les règles de sécurité conformément à la législation et exercer sa prestation conformément aux règles de son art.

Admission, ajournement, réfaction et rejet :

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet seront prises, par le Pouvoir Adjudicateur, dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG FCS.

Article 8 – Contrôle des prestations

8.1 – Contrôles réalisés par l'Organisme

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

L'UGECAM BFC se réserve le droit de pratiquer ou de faire pratiquer, sur la base de la législation applicable tous les contrôles jugés nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités de leur exécution avec les clauses du marché et de l'Acte d'Engagement.

Afin que les contrôles puissent s'exercer pleinement, il sera mis à disposition tout document utile et nécessaire à l'exercice de ce droit.

La réalisation de contrôles par un service ou un agent spécialisé ne fait pas obstacle aux interventions que ces agents décideraient de leur propre initiative dans l'exercice de leur fonction.

8.2 – Vérification des prestations

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence.

Les opérations de vérifications qualitatives et quantitatives sont effectuées à l'instant et sur le lieu de livraison par la personne habilitée de l'établissement.

En cas de vérification satisfaisante, l'admission des prestations est prononcée par apposition du visa de l'établissement sur le bulletin de livraison, sous réserve du contrôle effectué au moment de l'ouverture de l'emballage.

En cas de vérification non satisfaisante d'un point de vue qualitatif, les fournitures sont refusées et doivent être remplacées par le titulaire à ses frais. Dans le cas où les fournitures sans être complètement conformes conviendraient quand même, une réfaction est appliquée d'un commun accord. Le défaut d'accord entraîne le rejet des prestations.

En cas de vérification non satisfaisante d'un point de vue quantitatif, l'admission est ajournée, et le titulaire mis en demeure de fournir le complément de fourniture dans les délais les plus brefs

compatible avec la bonne exécution du service.

Article 9 – Réfactions et pénalités

9.1 Réfactions

Il sera fait application de l'article 30.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services (FCS) notamment en matière de manquement à la sécurité alimentaire.

9.2 Pénalités (dérogation à l'article 14 du CCAG FCS)

L'UGECAM BFC contrôlera les engagements du prestataire et appliquera, en cas de non-respect, les pénalités décrites ci-dessous. Afin de permettre au Titulaire de s'adapter aux objectifs définis dans le marché, il ne sera pas appliqué de pénalités lors des deux premiers mois du démarrage du marché.

Les pénalités ne nécessitent aucune mise en demeure de la part de l'UGECAM BFC. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités pourront être supérieures à 10% du montant total hors taxes du marché. De plus, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités peut dépasser 1000€ HT.

L'application des pénalités se fait à la discrétion du Pouvoir Adjudicateur au regard des éventuelles justifications présentées par le Titulaire.

Les pénalités seront déduites directement de la facture sans notification préalable au Titulaire. Une information sur l'application des pénalités lui sera cependant communiquée.

Les pénalités sont indépendantes et cumulatives. Elles ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire reste redevable intégralement de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'Organisme de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

En tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'un mois d'exécution ne pourra excéder 10 % du montant mensuel des prestations facturées au cours de ce mois.

9.2.1 – Pénalité pour non-respect de ses engagements

Lorsque le Titulaire ne respectera pas les engagements exprimés dans son offre technique et financière, il encourt une pénalité égale à 50€ HT par manquement constaté.

9.2.2 – Pénalité pour retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard de plus de 30 minutes dans l'exécution des prestations, hors cas de force majeure, tel que défini la réglementation en vigueur, une pénalité forfaitaire de 50€ sera appliquée par demi-heure de retard.

9.2.3 – Pénalité pour absence de prestation ou absence de chauffeur

En cas de constant de l'absence de réalisation d'une prestation (absence de tournée, absence du chauffeur), hors cas de force majeure, une pénalité forfaitaire de 150 € sera appliquée par manquement constaté.

9.2.5 – Pénalité pour comportement inadapté des chauffeurs pendant les services

Il est attendu du personnel du prestataire une tenue et un comportement correct. Une pénalité

forfaitaire de 100€ pourra être appliquée à chaque constat d'un comportement ou d'une tenue non adaptée pendant le service et qui seraient susceptibles de mettre en jeu le confort et la sécurité des usagers bénéficiaires de la prestation ou l'image de l'UGECAM BFC.

9.2.6 – Pénalité pour retard de transmission des attestations de formation

Dans le cas où, suite à trois demandes consécutives et infructueuses de transmission des attestations de formations demandées dans le cadre du marché, une pénalité de 50€ pourra être par semaine de retard.

9.2.7 – Pénalité pour transmission de factures erronées

En application du CCTP, le Titulaire aura pour rôle de coordonner les prestations, il devra s'assurer que les factures fournies correspondent bien à la réalité des prestations réalisées, notamment en termes de kilomètres réellement parcourus.

Dans le cas où, suite à 3 demandes de modification des factures par l'établissement, une pénalité forfaitaire équivalente de 100€ par constat sera appliquée sur les factures et par constat de manquement.

Sont considérées comme des factures erronées des factures présentant une erreur dans les quantités de prix ou de quantité commandé ou présentant une incohérence avec les éléments de suivi ou de validation des prestations.

9.2.8 - Pénalité pour retard de transmission des documents de suivi des engagements de développement durable

En cas de retard dans la transmission des informations demandées dans le cadre du suivi des engagements de développement durable du Titulaire, une pénalité de 50 euros sera appliquée par semaine de retard.

Article 10 – Obligations administratives

10.1- Assurances

Avant tout commencement d'exécution de la prestation, le Titulaire devra justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile et de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommages occasionnés par l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres à l'occasion de l'occupation des locaux et de l'utilisation des installations et du matériel mis à sa disposition ainsi qu'à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés .

Ainsi en particulier, seront couverts les risques d'intoxication alimentaire des bénéficiaires, du personnel des établissements et des éventuels visiteurs / invités.

Le Titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'Organisme par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

Un exemplaire du contrat d'assurance sera transmis et ce, dans un délai maximal de 10 jours francs après la date de réception de la notification du marché par le Titulaire.

10.2 - Dispositions relatives au Code du travail et au Code Pénal

Le Titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le Titulaire fournira tous les 6 mois à compter de la notification du marché, les documents prévus aux articles D8222.1 et D8222-5 ou, pour les entreprises étrangères, aux articles D8222-7 et D8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante.

10.3 - Obligations du Titulaire d'informer l'UGECAM Bourgogne Franche-Comté de tout changement de situation

Le Titulaire informe, dans les meilleurs délais, le pouvoir adjudicateur de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) afin que le pouvoir adjudicateur prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

Cette obligation touche également tout changement lié notamment aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, aux informations liées à l'acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement. En cas de manquement à cette obligation, le Pouvoir Adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, notamment en matière de retard de paiement.

10.4 – Attestation d'honorabilité

Conformément aux dispositions de l'article L133.6 du Code de l'action sociale et des familles l'UGECAM BFC est tenue de s'assurer que toute personne intervenant au sein de l'établissement n'aient pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour certaines infractions.

A ce titre, le Titulaire devra fournir pour l'ensemble des équipes intervenants, une attestation sur l'honneur qu'aucun des membres des équipes n'ait fait l'objet d'une condamnation définitive. Cette attestation sera fournie sur demande pendant la vie du marché.

L'attestation sera également être transmise à l'occasion de chaque changement de personnel tout au long de la vie du marché.

10.5 – Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies dans la réglementation des marchés publics en vigueur et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de la réglementation des marchés publics existante ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques

de l'entreprise titulaire du marché (article 41.1 du CCAG FCS).

10.6 - Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au Titulaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).

L'Organisme se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

10.7 – Respect de la réglementation en vigueur

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires ou législatives en vigueur pour les prestations objets du présent marché.

Article 11 - Sécurité et protection des données

11.1 Définitions applicables

Marché : on entend par Marché le présent document et ses annexes, notamment le CCTP.

Données Personnelles : désigne les données qui, au sens du RGPD, correspondent à toute information ou ensemble d'informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Sous-traitant : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données personnelles au nom et pour le compte du responsable du traitement.

Traitement de données personnelles : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données personnelles, telles que notamment une collecte, une utilisation, ou encore suppression de données.

Violation de données personnelles : tout événement portant sur une violation de la sécurité organisationnelle ou technique, entraînant, de manière accidentelle ou encore illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

11.2 Instructions

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en

vigueur applicable au traitement de données personnelles nécessaires à la réalisation du Marché.

Le fournisseur Titulaire du Marché est considéré comme sous-traitant de l'UGECAM BFC pour les traitements de données personnelles nécessaires à l'exécution du présent Marché. Le fournisseur Titulaire demeure responsable de traitement pour l'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre par lui, et pour lesquels aucune instruction documentée de l'UGECAM BFC ne lui saurait communiquée.

Pour l'exécution du service, objet du présent contrat, le Titulaire s'engage notamment au respect des obligations suivantes :

- Traiter les données uniquement pour les finalités de la prestation (conformément à la description des fonctionnalités exigées dans le CCTP) qui font l'objet du Marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées de l'UGECAM BFC, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'UGECAM BFC. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'UGECAM BFC de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs impérieux d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et par défaut de protection des données ;
- Demander l'autorisation préalable à l'UGECAM BFC pour faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques nécessaires au présent Marché. Dans un tel cas, il doit informer préalablement et par écrit l'UGECAM BFC de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'UGECAM BFC dispose d'un délai minimum de 15 jours, à compter de la date de réception de ces informations, pour présenter ses objections.
- S'engage à tenir un registre des traitements pour tout traitement de données personnelles effectué dans le cadre du présent Marché ;
- Fournir assistance et collaboration pour la mise en place, le cas échéant, de tout traitement de données personnelles nécessaire pour l'exécution du présent Marché ainsi que pour

l'ensemble des documentations et autres éléments permettant le respect des dispositions relatives à la protection des données, y compris assistance dans la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données et, le cas échéant, la réalisation de la consultation préalable ou tout autre contrôle de l'autorité de contrôle compétente ;

- Collaborer et fournir assistance à l'UGECAM BFC pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données ainsi que pour la réalisation, le cas échéant, des consultations préalables de l'autorité de contrôle ;
- Informer sans délai l'UGECAM BFC en cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le Titulaire.

11.3 Désignation d'un Délégué à la Protection des Données

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'UGECAM BFC le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement Européen.

11.4 Droits d'informations des personnes concernées

Le Titulaire, au plus tard au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'UGECAM BFC avant la collecte de données. Cette information ne sera pas due en cas de connaissance préalable et suffisante en accord avec les règles de protection des données personnelles des personnes concernées des traitements de données personnelles visés par le présent Marché.

11.5 Exercice des droits des personnes

Le Titulaire doit aider l'UGECAM BFC à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) ainsi que le droit de disposer de ses données après la mort.

En cas de demande directe exercée auprès du Titulaire par une personne concernée par un traitement de données personnelles ayant pour finalité la réalisation des prestations (conformément à la description des fonctionnalités exigées dans le CCTP) qui font l'objet du contrat, le Titulaire s'engage à recueillir les instructions documentées de l'UGECAM BFC afin de satisfaire cette demande dans les délais légaux. Dans tous les cas, le Titulaire informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait expressément autorisé et seulement sur instruction documentée.

11.6 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le Titulaire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires, qu'il documentera et justifiera auprès de l'UGECAM BFC, en particulier

s'agissant de données de santé.

Le Titulaire se conformera à toute instruction donnée par l'UGECAM BFC quant au traitement de ce type de données.

11.7 Notification des violations de données personnelles

Le Titulaire notifie à l'UGECAM BFC toute violation de données personnelles dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'UGECAM BFC, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La documentation utile ci-avant visée contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données personnelles ;
- La description des mesures prises ou que l'UGECAM BFC propose de prendre pour remédier à la violation de données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Tout retard dans la fourniture des éléments ci-avant décrits, et pour tout élément supplémentaire demandé par l'UGECAM BFC, devra être dûment justifié par le Titulaire, dans les conditions édictées par la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Seulement après accord écrit de l'UGECAM BFC, le Titulaire pourra notifier à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'UGECAM BFC, les violations de données personnelles dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Seulement après accord écrit de l'UGECAM BFC, le Titulaire communique, au nom et pour le compte de l'UGECAM BFC, la violation de données personnelles à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés de la personne physique concernée.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données personnelles et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données personnelles concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues

- La description des conséquences probables de la violation de données personnelles ;
- La description des mesures prises ou que l'UGECAM BFC propose de prendre pour remédier à la violation de données personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

11.8 Mesures de sécurité

Dans le cadre de ses attributions, et compte tenu du contexte réglementaire et légal applicable, le Titulaire fait partie prenante de la sécurité informatique de l'UGECAM BFC.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques, notamment les règles de sécurité élémentaires telles que communiquées par les autorités ou autres agences gouvernementales compétentes, y compris, entre autres :

- La mise en place de mesures contractuelles garantissant la confidentialité et la sécurité des données traitées dans le cadre du présent Marché ;
- La pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement,
- Toute mesure de sécurité physique, technique et organisationnelle, notamment : la gestion et la traçabilité des accès physiques des personnes sur les sites du Titulaire ou de l'UGECAM BFC, la mise en œuvre de moyens et dispositifs de protection physique des biens et des personnes, etc.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité de l'UGECAM BFC présentes et à venir, et celles définies par lui-même en interne et à tenir à disposition de l'UGECAM BFC toute preuve ou documentation appuyant la mise en place de telles mesures. En particulier, le Titulaire s'engage à informer l'UGECAM BFC de toute anomalie qu'il détectera ayant pour effet une altération, destruction, ou indisponibilité des données qu'il pourra traiter pour son compte ou pour le compte de l'UGECAM BFC.

En cas de données sensibles, le Titulaire s'engage à respecter toute instruction relative à la sécurité informatique de l'UGECAM BFC, en particulier les mesures de sécurité techniques et organisationnelles en place pour la protection de ces données.

11.9 Audits du Titulaire

Dans le cadre des activités de traitements faisant partie du présent Marché, le Titulaire tient à la disposition de l'UGECAM BFC toute documentation relative à la sécurité des systèmes d'informations ainsi que tout élément permettant de démontrer, appuyer ou contrôler le respect des dispositions en vigueur, en particulier celles relatives à la protection des données personnelles et à la sécurité des systèmes d'informations. Le Titulaire mettra à disposition toute information nécessaire, et apportera toute son assistance, sa collaboration et sa contribution pour la réalisation d'audits, inspections ou demandes de documentations auprès de l'UGECAM BFC ou tout autre auditeur qu'il aura mandaté.

L'UGECAM BFC procédera à la communication des modalités de ces audits, inspections ou demandes

de documentation auprès du Titulaire, qui s'engage à les respecter. Le cas échéant, l'UGECAM BFC communiquera les résultats d'audit par la rédaction d'un rapport et présentant les anomalies ou recommandations à faire suivre d'actions correctives et suivies par le Titulaire.

Tout audit, inspection ou demande de documentation pourra se réaliser :

- à distance, notamment sur demande écrite de l'UGECAM BFC, par mail, courrier ou tout autre moyen de communication qu'elle jugera adéquat ;
- sur site, dans les locaux du Titulaire, tels qu'identifiés par la comparution des parties du présent Marché ;
- sur instruction documentée de l'UGECAM BFC, par mail, courrier, ou tout autre moyen de communication qu'elle jugera adéquat.

11.10 Non-respect des clauses et résiliation

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Marché, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données personnelles jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe dans les meilleurs délais, qui ne sauraient excéder 72h le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données personnelles conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données personnelles par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, de manière constatée notamment par un audit ou des demandes de documentations non satisfaites en application du présent Marché ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

11.11 Sort des données

Le Titulaire s'engage à ne conserver les données, y compris les données personnelles, au-delà de la durée de conservation, soit fixée par l'UGECAM BFC, soit par les réglementations en vigueur, et, dans tous les cas, pour une durée qui ne saurait excéder la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été traitées dans le cadre du présent Marché.

Au terme du contrat, le Titulaire perd sa qualité de sous-traitant pour l'ensemble des traitements de données personnelles nécessaires à la réalisation du présent Marché.

À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du

traitement, toutes les données personnelles traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données personnelles, dans un format ouvert et interopérable tels que défini par l'état de l'art, au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. A défaut de choix du responsable de traitement, le Titulaire procédera à la suppression de toutes les données personnelles dans les conditions décrites dans le présent Marché. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.
Le Titulaire doit justifier par écrit les destructions de données.

Article 12 – Résiliation et litiges

12.1 - Résiliation du marché

12.1.1 – Résiliation par l'une ou l'autre des parties

Il sera fait application des clauses prévues au chapitre 7 du CCAG FCS.
De plus, l'UGECAM BFC se réserve la possibilité de mettre fin à l'exécution du présent marché à l'expiration de chaque période de six mois, soit les 31 août et 28 février de chaque année, par l'une ou l'autre des parties contractantes, par lettre recommandée avec avis de réception postal, sous respect d'un préavis de quatre mois.

12.1.2 – Résiliation par l'UGECAM BFC et aux torts et aux risques du Titulaire

En complément des dispositions de l'article 41 du CCAG FCS, le marché pourra être également dénoncé par l'UGECAM BFC aux torts et aux risques du Titulaire, sans que ce dernier puisse prétendre à indemnité, sur constat d'un manquement à l'une des obligations suivantes :

- continuité du service : l'interruption totale ou partielle du service non justifiée,
- non-respect de la réglementation en vigueur,
- comportement portant atteinte à la sécurité des passagers,

Dans le cas de mise en place de nouveau texte, l'UGECAM BFC laissera au Titulaire un délai maximum de 3 mois pour se conformer à la nouvelle réglementation.

- non-respect de ses engagements, au-delà de l'application de 2 pénalités à ce sujet.

Le manquement caractérisé constaté par l'UGECAM BFC sera notifié au Titulaire par mail aux interlocuteurs désignés du Titulaire dans les 5 jours ouvrables suivant le moment où l'UGECAM BFC en aura eu connaissance. 20

12.2 Règlement des litiges

Dans le cas de litige non réglé par voie amiable entre les parties contractantes, en vertu de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les Marchés des Organismes de Sécurité Sociale, la juridiction compétente est celle de droit commun du lieu du siège du Pouvoir Adjudicateur, à savoir le Tribunal Judiciaire de Nancy :

Tribunal judiciaire de Nancy
RUE DU GENERAL FABVIER
54035 Nancy
Email : tj-nancy@justice.fr
Tel : 0383908500

Article 13 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article du CCAG FCS par l'article du CCAP

Articles du CCAG	Articles du présent CCAP qui comprend la dérogation
14	9
14.1	9
14.1.1	9
14.1.2	9
14.1.3	9